

Projet de loi portant modification de la loi du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

I. Exposé des motifs et commentaire de l'article

La loi du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services a pour objectif de transposer dans le droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, dénommée ci-après « directive (UE) 2019/882 », et entrera en vigueur le 28 juin 2025.

Cette directive a pour objet de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en rapprochant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables à certains produits et services, grâce, notamment, à l'élimination et à la prévention des obstacles, qui entravent la libre circulation des produits et des services relevant de la directive, découlant d'exigences divergentes en matière d'accessibilité dans les États membres.

Cependant, suite à la publication de la loi précitée, il est apparu qu'il advient de rectifier une omission à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3°, de la loi précitée.

Les définitions « services de transport régionaux » et « services de transport urbains et suburbains » de la directive (UE) 2019/882 n'avaient pas été reprises dans l'avant-projet de loi déposé parce que ces définitions prévues dans la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen n'avaient pas été transposées en droit national, étant donné que ces services de transport n'existent pas au Luxembourg.

Faisant suite à l'avis du Conseil d'État du 25 octobre 2022, ces deux définitions ont été ajoutées par amendements parlementaires. Or, il semble que l'exception prévue à l'article 2, paragraphe 2, lettre c), de la directive (UE) 2019/882 a été omise.

Il advient ainsi d'ajouter les termes « , à l'exception des services de transport urbains, suburbains et régionaux, » à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3°, de la loi du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, afin de transposer correctement la directive (UE) 2019/882 et redonner aux dispositions de ce point 3° leur signification initiale.

La présente loi entrera en vigueur le 28 juin 2025, à la même date que la loi du 8 mars 2023 précitée.

II. Texte du projet de loi

Art. 1^{er}.

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3°, de la loi du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, les termes « , à l'exception des services de transport urbains, suburbains et régionaux, » sont insérés entre les termes « et de passagers » et ceux de « pour lesquels ».

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 28 juin 2025.

III. Fiche financière

Une fiche financière n'est pas nécessaire.

IV. Directive

Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

V. Texte coordonné

Loi du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux produits ci-après :

1° systèmes informatiques matériels à usage général du grand public et systèmes d'exploitation relatifs à ces systèmes matériels ;

2° terminaux en libre-service ci-après :

a) terminaux de paiement ;

b) terminaux en libre-service ci-après, destinés à la fourniture de services relevant de la présente loi :

i. guichets de banque automatiques ;

ii. distributeurs automatiques de titres de transport ;

iii. bornes d'enregistrement automatiques ;

iv. terminaux en libre-service interactifs fournissant des informations, à l'exclusion des terminaux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, d'aéronefs, de navires ou de matériel roulant ;

3° équipements terminaux grand public avec des capacités informatiques interactives, utilisés pour les services de communications électroniques ;

4° équipements terminaux grand public avec des capacités informatiques interactives, utilisés pour accéder à des services de médias audiovisuel ;

5° liseuses numériques.

(2) La présente loi s'applique aux services ci-après :

- 1° services de communications électroniques, à l'exception des services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine ;
- 2° services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels ;
- 3° éléments ci-après de services de transport aérien, ferroviaire, par voie de navigation intérieure et par autobus de voyageurs et de passagers, **à l'exception des services de transport urbains, suburbains et régionaux**, pour lesquels seuls les éléments visés à la lettre e) s'appliquent:
 - a) sites internet ;
 - b) services intégrés sur appareils mobiles, y compris les applications mobiles ;
 - c) billets électroniques et services de billetterie électronique ;
 - d) fourniture d'informations sur les services de transport, y compris d'informations en temps réel sur le voyage. En ce qui concerne les écrans d'information, ne sont concernés que les écrans interactifs situés sur le territoire de l'Union européenne ;
 - e) terminaux en libre-service interactifs situés sur le territoire de l'Union européenne, à l'exception de ceux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, d'aéronefs, de navires et de matériel roulant utilisés pour fournir tout élément de ces services de transport de voyageurs et de passagers ;
- 4° services bancaires aux consommateurs ;
- 5° livres numériques et logiciels spécialisés ;
- 6° commerce électronique.

(3) La présente loi s'applique à la réception des communications d'urgence dirigées vers le numéro d'urgence unique européen « 112 » ou vers d'autres numéros d'urgence nationaux déterminés par la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques et du règlement pris en exécution de son article 124, paragraphe 1^{er}.

(4) La présente loi s'applique aux contenus suivants des sites internet et des applications mobiles :

- 1° médias temporels préenregistrés publiés ;
- 2° formats de fichiers bureautiques publiés.

(5) La présente loi ne s'applique pas aux contenus suivants des sites internet et des applications mobiles :

- 1° cartes et services de cartographie en ligne, si les informations essentielles sont fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation;
- 2° contenus de tiers qui ne sont ni financés ni développés par l'opérateur économique concerné, et qui ne sont pas sous le contrôle de cet opérateur ;
- 3° contenu des sites internet et des applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas actualisés ou modifiés après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(6) La présente loi est sans préjudice de la loi du 3 avril 2020 portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive 2017/1564/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de

l'information, et du règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union européenne et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.